

Conseil d'administration Séance du 6 février 2015

Délibération n° 02-2015

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2015

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,
- Vu le budget de l'exercice 2014,

Le code général des collectivités territoriales prévoit que dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de **la section de fonctionnement** dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'**investissement** de l'école, il convient d'autoriser le président ou son représentant à les engager et les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2014 au budget de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg.

Il est proposé au conseil d'administration de prendre cette décision de manière à ne pas ralentir la réalisation des dépenses d'investissement.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Autorise le directeur à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2015, ou au plus tard le 31 mars 2015, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2014, affectés par chapitre.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc POTTIER



Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 14

Votants : 16

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

La publication le

17 FEV. 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

COURRIER



Conseil d'administration Séance du 6 février 2015

Délibération n° 03-2015 Dotation de bourses de recherche

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la Ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le laboratoire de l'art & de l'eau est une unité de recherche de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg. Elle est habilitée et soutenue par le ministère de la Culture et de la Communication. Elle associe des compétences de recherche scientifique et des compétences de recherche artistique pour la mise en œuvre de projets situés au cœur des multiples relations qu'entretiennent l'art et l'eau. Tel que reconnu par le ministère de la Culture et de la Communication, le projet du Laboratoire de l'art & de l'eau prévoit un dispositif annuel de Résidences internationales de recherche et un appel à projets de recherche, interne à l'école.

Les Résidences internationales de recherche

Le Laboratoire de l'art & de l'eau a prévu d'accueillir chaque année deux chercheurs étrangers reconnus dans leur domaine de spécialité professionnelle. L'un appartient aux milieux de la recherche scientifique et l'autre est un acteur professionnel de la scène artistique. Ces deux chercheurs sont en résidence à l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg pour une durée de deux mois (automne et/ou printemps).

Le fonctionnement des Résidences internationales de recherche du Laboratoire de l'art & de l'eau a prévu une dotation budgétaire globale de 10 000 euros par chercheur pour deux mois de présence sur place. Elle comprend tous les frais de résidence et de production, l'école assumant la charge de l'hébergement, de l'accès aux lieux de travail de l'école et des consommables courants. Cette dotation budgétaire peut être versée sous la forme d'une bourse de recherche. Elle est attribuée en deux parties égales de 5 000 euros, la première au début de la résidence et la seconde à la fin de la résidence.

Pour la première édition de ce dispositif et après sélection des candidatures, ce sont deux chercheurs belges, l'une philosophe et l'autre photographe, qui ont été retenus et seront en résidence à l'école (sur ses deux sites) au mois de mars et avril 2015.

L'appel à projets de recherche en interne

Chaque année, un appel à projets de recherche est diffusé en interne à l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg. Il a pour objectif de mobiliser les enseignants qui souhaitent s'impliquer ponctuellement dans une activité recherche. Le fonctionnement de cet appel à projets du Laboratoire de l'art & de l'eau a prévu une dotation budgétaire globale de 5 000 euros par opération de recherche. Cette dotation budgétaire peut être versée au porteur du projet sous la forme d'une bourse de recherche. Elle est attribuée en deux parties égales de 2 500 euros, la première au début de la réalisation du projet et la seconde à l'issue de la phase de valorisation des travaux de recherche réalisés. Au cours de l'année 2014-2015, les enseignants de l'ésam Caen/Cherbourg n'ont pas présenté de candidature pour cet appel à projets de recherche mais quelques initiatives sont en cours de réalisation.

La situation actuelle de l'établissement a conduit tout récemment les membres du Laboratoire de l'art & de l'eau à suspendre leur participation pour que les orientations de celui-ci soient réexaminées. Une réflexion collective doit donc s'engager dans les prochaines semaines. En attendant, il est proposé que les deux dispositifs incitatifs de cette unité de recherche soient opérationnels, ne serait-ce que pour honorer les engagements de l'établissement.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Approuve l'attribution de dotations budgétaires (qui peuvent prendre la forme de bourses de recherche) à hauteur de 10 000 euros par chercheur dans le cadre du dispositif des Résidences internationales de recherche, et à hauteur de 5 000 euros par chercheur dans le cadre de l'Appel à projets de recherche interne à l'ésam Caen/Cherbourg.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 13

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

La publication le

17 FEV. 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

COURRIER

**Conseil d'administration
Séance du 6 février 2015**

**Délibération modificative n°04-2015
Régie de recettes et d'avances sur le site de Caen**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2015

Le Conseil d'administration décide de modifier la délibération n°12-2013 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen.

ARTICLE 3 : La régie paie les frais bancaires liés aux opérations d'encaissement sur le compte de dépôt de fonds du régisseur ;

ARTICLE 4 : La régie est permanente ;

ARTICLE 5 : Aucune avance n'est consentie au régisseur

ARTICLE 6 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription des étudiants
- Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- Versement de l'exonération de la taxe d'apprentissage
- Location de salles
- Ateliers et stages pour enfants et adultes
- Billetterie
- Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- **Ventes de consommables photographiques**
- Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- Vente de catalogues publiés par l'ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1 : espèces
- 2°: chèques
- 3 : carte bancaire
- 4°: chèques @Tatoo, vacances, passeport jeune, Spot 50...

ARTICLE 8 : La date limite d'encaissement pour le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 15 jours suite à chaque manifestation ;

ARTICLE 9 : L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 12: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 18 : Un compte de dépôt de fonds sur compte bancaire est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 19 : Le régisseur peut être assisté de mandataire. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. Ils sont dispensés de cautionnement ;

Le Président,



Marc POTTIER

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 13

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

La publication le

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

COURRIER

17 FEV. 2015



**Conseil d'administration
Séance du 6 février 2015**

**Délibération modificative n°05-2015
Régie de recettes et d'avances sur le site de Cherbourg**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2015 ;

Le Conseil d'administration décide de modifier la délibération n°12-2013 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen.

ARTICLE 3 : La régie paie les frais bancaires liés aux opérations d'encaissement sur le compte de dépôt de fonds du régisseur ;

ARTICLE 4 : La régie est permanente ;

ARTICLE 5 : Aucune avance n'est consentie au régisseur

ARTICLE 6 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription des étudiants
- Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- Versement de l'exonération de la taxe d'apprentissage
- Location de salles
- Ateliers et stages pour enfants et adultes
- Billetterie
- Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- **Ventes de consommables photographiques**
- Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- Vente de catalogues publiés par l'ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1 : espèces
- 2°: chèques
- 3 : carte bancaire
- 4°: chèques @Tatoo, vacances, passeport jeune, Spot 50...

ARTICLE 8 : La date limite d'encaissement pour le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 15 jours suite à chaque manifestation ;

ARTICLE 9 : L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 12: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14: Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16: Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17: Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 18: Un compte de dépôt de fonds sur compte bancaire est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 19: Le régisseur peut être assisté de mandataire. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. Ils sont dispensés de cautionnement ;

Le Président,



Marc POTTIER

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 13

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

La publication le

17 FEV. 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

COURRIER



**Conseil d'administration
Séance du 6 février 2015**

**Délibération modificative n°06-2015
Régie d'avances sur le site de Caen**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2015 ;

Le Conseil d'administration décide de modifier la délibération n°15-2011 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen.

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes par chèque, espèces ou **carte bancaire.**

- 1) Honoraires artistiques
- 2) Frais administratifs
- 3) Fluides (carburant ...)
- 4) Documentation, presse
- 5) Petites dépenses exceptionnelles (denrées ...)**
- 6) Petit matériel (technique, administratif)
- 7) Frais postaux
- 8) Frais de déplacement (voyages, avion) dans le cadre des activités de l'école**

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds sur compte bancaire est ouvert au nom du régisseur ès qualité

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 32 000 euros ;

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11: Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Président,



Marc POTTIER

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 13

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

17 FEV. 2015

La publication le

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

COURRIER



**Conseil d'administration
Séance du 6 février 2015**

**Délibération modificative n°07-2015
Régie d'avances sur le site de Cherbourg**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2015

Le Conseil d'administration décide de modifier la délibération n°16-2011 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen.

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes par chèque, espèces, **carte bancaire**

- 1) Frais administratifs
- 2) Fluides (carburant ...)
- 3) Documentation, presse
- 4) Petites dépenses exceptionnelles (denrées ...)**
- 5) Petit matériel (technique, administratif)
- 6) Frais postaux
- 7) Frais de déplacement (tickets de bus/métro) dans le cadre des activités de l'école**
- 8) Frais pédagogiques (entrées musées ...)**

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds sur compte bancaire est ouvert au nom du régisseur ès qualité

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 euros ;

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

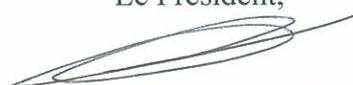
ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11: Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Président,



Marc POTTIER

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 13

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

La publication le

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

COURRIER

17 FEV. 2015



Conseil d'administration Séance du 6 février 2015

Délibération n°08-2015 Prise en charge des frais de déplacement du personnel

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Par délibération n° 24-2012 du 16 novembre 2012 le Conseil d'administration avait décidé de la prise en charge des frais de déplacement du personnel, à savoir :

- De fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) pour la métropole, au taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Concernant les missions à l'étranger, de décider, en dérogation aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge, au réel, la totalité des frais engagés par l'agent. Cette délibération dérogatoire sera applicable pendant une durée de 2 ans.
- Concernant les stages de formation, de décider, en dérogation également aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge la totalité des frais réels engagés par l'agent, pour son hébergement et son repas. Cette dérogation sera applicable pendant une durée de 2 ans.
- D'autoriser la prise en charge des frais de transport lors de présentation d'un agent à un concours.
- Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, d'autoriser l'indemnisation sur la base du tarif de transport le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques.
Les agents concernés doivent avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle. Ils sont remboursés, après accord de leur responsable hiérarchique, de leurs frais de stationnement et de péage, sur présentation des justificatifs de paiement. Ils n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule et n'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule.
- En dehors du remboursement forfaitaire, de laisser le soin au Directeur de fixer par décision les plafonds relatifs aux prises en charge évoquées ci-dessus.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide de reconduire les dispositions de prise en charge des frais de déplacement énumérées ci-dessus.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc POTTIER

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 13

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

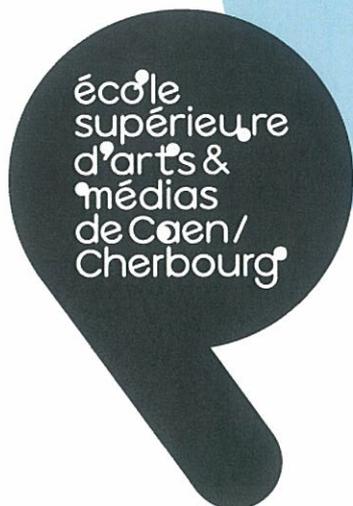
La publication le

17 FEV. 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

COURRIER



Conseil d'administration Séance du 6 février 2015

Délibération n° 09-2015

Création de postes/Modification du tableau des effectifs de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Au titre de l'année 2015, il est proposé au Conseil d'administration de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit.

Madame Myriam MECHITA a été promue par la CAP A du 18 novembre au grade de professeur d'enseignement artistique territorial hors classe à compter du 1^{er} janvier 2014. Il convient donc de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide d'intégrer le changement de grade au tableau des effectifs de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg au 1^{er} janvier 2014.

Adopte le tableau des effectifs ainsi établi au 1^{er} janvier 2015 et annexé à la présente délibération.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 13

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
La transmission en préfecture le
La publication le

PREFECTURE DU CALVADOS

17 FEV. 2015

17 FEV. 2015 COURRIER

ETP	Filière	Catégorie	Grade	Statut	EPCC	MAD	Total	Effectif au 1er juillet 2014			création ou suppression de poste au 1er janvier 2015			Total effectif au 1er janvier 2015	Postes à pourvoir
								EPCC	MAD	Total	EPCC	MAD	Total		

ADMINISTRATIVE	A	Attaché	NT	4,00	2,00	0,00	2,00	4,00	2,00	0,00	2,00	4,00	2,00	0,00	2,00
B	Redacteur	T	4,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
	Redacteur chef	T	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Total B	Redacteur principal	T	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
	Total B		6,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
C	Adjoint administratif 1° cl	T	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
	Adjoint administratif 2° cl	T	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Total C	Adjoint administratif principal 2° cl	T	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
	Total C		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Total ADMINISTRATIVE			15,00	5,00	5,00	5,00	20,00	20,00	0,00	0,00	0,00	20,00	20,00	0,00	20,00

ANIMATION	B	Animateur principal 1ere classe	T	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Total ANIMATION			1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00

CULTURELLE enseignement artistique	A	Chargé de cours	C	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
B	Directeur d'etab. Artistique 1° cat	T	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
	Professeur de classe normale	C	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Total B	Professeur de classe normale	NT	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	0,00	6,00	6,00	6,00	0,00	6,00
	Professeur hors classe	T	15,66	0,78	16,44	16,44	16,44	16,44	16,44	-1,00	15,44	15,44	15,44	0,00	15,44
Total A	Professeur hors classe	T	8,00	1,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	0,00	9,00	9,00	9,00	0,00	9,00
	Total A		31,66	2,78	34,44	34,44	34,44	34,44	34,44	0,00	34,44	34,44	34,44	0,00	34,44
B	Assistant spécialisé diens. artist.	NT	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	0,00	1,68	1,68	1,68	0,00	1,68
	Total B		3,75	4,00	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75	0,00	7,75	7,75	7,75	0,00	7,75
Total B		5,43	4,00	9,43	9,43	9,43	9,43	9,43	0,00	9,43	9,43	9,43	0,00	9,43	
Total CULTURELLE enseignement artistique			37,09	6,78	43,87	43,87	43,87	43,87	0,00	0,00	0,00	43,87	43,87	0,00	43,87

CULTURELLE patrimoine et bibliothèques	A	Bibliothécaire	T	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
B	Assistant de conservation 2° classe	C	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
	Assistant qualifié 1° classe	NT	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Total B			2,00	1,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Total CULTURELLE patrimoine et bibliothèques			2,00	1,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00

TECHNIQUE	A	Ingénieur principal	T	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
B	Technicien	NT	3,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
	Technicien principal 1° cl	T	3,00	2,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	5,00	5,00	5,00	0,00	5,00
Total B	Technicien principal 2° cl	T	1,00	2,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00	3,00
	Total B		7,00	5,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	0,00	12,00	12,00	12,00	0,00	12,00
C	Adjoint technique 1° cl	NT	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
	Adjoint technique 2° cl	T	1,00	4,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	5,00	5,00	5,00	0,00	5,00
Total C	Adjoint technique Pal 1° cl	T	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
	Adjoint technique Pal 2° cl	T	2,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Total C	Agent de maîtrise	T	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
	Total C		3,00	8,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	0,00	11,00	11,00	11,00	0,00	11,00
Total TECHNIQUE			11,00	13,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	0,00	24,00	24,00	24,00	0,00	24,00

DIRECTEUR	A	Directeur	C	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Total DIRECTEUR			1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00

TOTAL GENERAL	67,09	25,78	92,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92,87	92,87	1,00